

(N° 35.)

Sénat de Belgique.

Projet de loi supprimant le droit de tonnage extraordinaire dans le port d'Ostende.

Leopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Le droit extraordinaire de tonnage établi temporairement par les arrêtés du 28 août 1818, n° 7, du 29 octobre suivant, litt. Y², et du 27 mai 1821, n° 104, à charge des navires entrant dans le port d'Ostende, est supprimé.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 2 février 1841.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) FALLON, ISIDORE.

Les Secrétaires.

(Signé) D. J. LE JEUNE,

SCHEYVEN.